

# VD\_OMNI PE.2014.0384 vom 10. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0384](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0384)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0384 du 10 février 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0384 del 10 febbraio 2015

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. Y. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_, C. Z. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Regroupement familial refusé, à raison du risque de dépendance à l'aide sociale, les seuls revenus assurés du conjoint séjournant en Suisse ne suffisant pas pour subvenir aux besoins de la famille regroupée. Pas de violation de l'art. 8 CEDH sous cet aspect.

## Erwägungen

### E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Les recourants, tous de nationalité camerounaise, ne peuvent se prévaloir d'un tel droit; leur situation s'examine uniquement au regard du droit interne, soit en l'occurrence la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses dispositions d'exécution.

### E. 2

décembre 2003 sur l'action sociale [LASV; RSV 850.051]). Il résulte de ce barème, annexé au règlement (cf. art. 22 al. 1 RLASV), que le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale s'élève, pour quatre personnes, au maximum à 2'375 fr. c) B. Y. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ est gestionnaire de vente auprès de la société coopérative F. \_\_\_\_\_, à temps plein. Entre septembre 2013 et août 2014, elle a reçu à ce titre un salaire net moyen de 3'700 fr., allocations familiales comprises. Elle loue un appartement de 2 pièces et demie (soit un hall, une cuisine agencée ouverte sur le séjour, une chambre à coucher, une salle de bain et toilettes), pour un loyer mensuel de 1'730 fr., charges comprises. Pour elle-même et son fils D., elle paye une prime d'assurance maladie mensuelle de 521,85 fr. Les dépenses mensuelles de la famille, si A. X. \_\_\_\_\_ et C. Z. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_, devaient rejoindre B. Y. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ et D. E. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_ en Suisse, s'élèveraient à 2'375 fr. sur la base du forfait mensuel selon les normes vaudoises pour l'entretien de quatre personnes, montant auquel s'ajouterait le loyer, par 1'730 fr. actuellement, et les primes d'assurance maladie pour deux adultes et deux enfants. En tenant compte des primes actuellement payées (soit 522 fr.), le montant cumulé s'élèverait à 4'627 fr. Sans doute, la famille pourrait-elle compter sur une allocation familiale supplémentaire pour C. Z. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_. Cela ne suffirait toutefois pour combler le manco, compte tenu en outre du fait qu'un appartement ne comprenant qu'une chambre à coucher est trop petit pour une famille de quatre personnes, de sorte qu'il faudrait trouver un logement plus grand, conséquemment plus cher, et qu'il faudrait compter également avec un accroissement des dépenses à raison des primes d'assurance maladie à payer pour

un adulte et un enfant supplémentaires (cf., pour un état de fait similaire, arrêt PE.2014.0196 du 23 octobre 2014). Les revenus actuels assurés de la famille ne permettraient pas de subvenir à ses besoins. d) Les recourants reprochent au SPOP de n'avoir pas tenu compte des revenus futurs qu'escompterait réaliser A. X. \_\_\_\_\_. A. X. \_\_\_\_\_ est titulaire d'un «diplôme de fin de formation» délivré le 5 février 2002 par le Centre de formation en informatique ETS La Comète à 1\*\*\*\*\*, attestant la capacité de A. X. \_\_\_\_\_ dans la «maintenance informatique et électronique». A. X. \_\_\_\_\_ est en outre titulaire d'un «certificat de fin de formation» en infographie et secrétariat bureautique, pour avoir suivi, de février à octobre 2004, les cours d'une société dénommée «Afrique Développement & Technologie», à 1\*\*\*\*\*. Cette société a délivré à A. X. \_\_\_\_\_ un certificat de travail, daté du 28 février 2005, pour avoir été employé de cette société de février 2004 à février 2005. La société G. \_\_\_\_\_ Informatique, à 1\*\*\*\*\*, a délivré, le 12 janvier 2011, un certificat de travail attestant que A. X. \_\_\_\_\_ a été employé de cette société du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 décembre 2010, comme infographe. Les recourants déduisent de ces pièces que A. X. \_\_\_\_\_ pourrait aisément trouver un emploi dans sa branche, pour un salaire de l'ordre de 5'000 fr. par mois. Cette allégation ne convainc pas. A. X. \_\_\_\_\_ n'a pas effectué de recherches d'emploi en Suisse, ni reçu de promesses d'embauche. En outre, les diplômes et certificats produits émanent d'entités dont on ne sait pas s'il s'agit d'institutions reconnues de formation professionnelle. Les certificats de travail n'apportent guère d'informations supplémentaires quant aux compétences que détient réellement A. X. \_\_\_\_\_. On notera en outre qu'il ne semble pas exercer d'activité professionnelle depuis fin 2010. Il est dès lors douteux que A. X. \_\_\_\_\_ puisse aisément et rapidement, comme il le prétend, trouver en Suisse un emploi bien rémunéré. e) Quand bien même B. Y. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ n'a jamais dépendu de l'aide sociale, les ressources dont elle dispose – les seules assurées – ne sont pas suffisantes pour subvenir aux besoins d'une famille de quatre personnes, compte tenu de l'accroissement des charges que représenterait la venue en Suisse de A. X. \_\_\_\_\_ et C. Z. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_. Il existe dès lors un risque concret que la famille doive recourir aux prestations de l'aide sociale, si le regroupement familial était autorisé.

### **E. 3**

Les recourants invoquent l'art. 8 CEDH, à teneur duquel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1), et il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). a) Si l'art. 8 CEDH peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement ou d'expulsion qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'un étranger qui y est établi. En particulier, le parent qui a librement décidé de venir en Suisse et d'y vivre séparé de sa famille pendant de nombreuses années ne peut normalement pas se prévaloir d'un tel droit en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou que les membres de la famille qui en prennent soin, et qu'il peut maintenir les relations existantes (ATF 133 II 6 consid. 3.1 et les arrêts cités). Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut cependant porter atteinte au droit au respect

de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 153 consid. 2.1 p. 154 ss). Lorsque tel est le cas, il y a lieu de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Cette disposition suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; 135 I 153 consid. 2.1 p. 155 et les références citées). b) La particularité du cas est que la famille a vécu séparément de manière continue; elle est en quelque sorte coupée en deux. B. Y. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ a quitté le Cameroun pour la Suisse en 2008, laissant au pays A. X. \_\_\_\_\_ (avec lequel elle ne s'est mariée qu'en 2012) et leur enfant commun C. Z. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_, alors âgé de trois ans. Le père et le fils ont vécu ensemble depuis lors, au Cameroun. B. Y. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ a vécu seule en Suisse jusqu'à la naissance de D. E. \_\_\_\_\_, en 2012. Les recourants ne disent rien de leurs relations effectives. On peut supposer que B. Y. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ a eu l'occasion de retourner épisodiquement au Cameroun pour des voyages ou des vacances, mais cela n'est même pas allégué. De même, les recourants ne démontrent pas que B. Y. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ aurait subvenu aux besoins de son premier fils, ni qu'elle aurait conservé des liens étroits avec lui, ou participé à son éducation. Quant aux parents, leur éloignement ne les a pas empêchés de conserver des relations suffisamment étroites pour concevoir un second enfant. Leur décision de se marier, sept ans après la naissance de leur premier enfant et quatre ans après le départ de B. Y. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_ pour la Suisse, peut sans doute s'expliquer par leur volonté de réunir toute la famille sous un même toit, en Suisse. Les recourants se sont toutefois accommodés pendant des années d'une autre mode d'organisation familiale, qui ne les a pas empêchés de maintenir des liens familiaux étroits malgré leur éloignement. De ce point de vue, l'intérêt public à ne pas autoriser le regroupement familial demandé l'emporte sur l'intérêt privé des recourants.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.